



Arrêt

**n° 56 388 du 22 février 2011
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, loco Me M.-P. ALLARD, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante. Vous êtes né et avez vécu dans la ville de Bafoussam où, depuis 2001, vous exercez le métier d'enseignant.

Aux alentours du 18 février 2008, vous apprenez que la grève consécutive à l'augmentation du coût de la vie et du carburant aura lieu à Douala cinq jours plus tard. Dans la préparation d'un mouvement similaire dans votre ville, vous demandez à vos élèves de vous offrir des cartons, ce qui sera fait. Vous les utiliserez donc pour confectionner des pancartes sur lesquels vous inscrirez des propos hostiles au pouvoir.

Lors du déroulement de la grève à Bafoussam, le 26 février 2008, vous êtes en tête de la marche à laquelle participe également un membre influent du SDF, parti politique d'opposition. Vous êtes accompagné de deux de vos élèves dont l'un s'écroulera après avoir été atteint par balles tirées par les policiers chargés de réprimer cette marche. Pendant l'intervention des policiers, vous êtes plusieurs à être interpellés et conduits au GMI (Groupement mobile d'intervention) où vous passerez cinq jours.

Le 3 mars 2008, vous êtes tous envoyés à la légion de gendarmerie où vous serez maltraités.

Un jour, vous êtes transférés à la prison de Bafoussam où vous resterez détenus et maltraités jusque dans l'après-midi du 13 novembre 2008, date à laquelle vous réussissez à vous évader lors de l'exécution d'une corvée. Vous fuyez d'abord dans votre champ, à Mbo.

Le jour suivant, vous rejoignez Douala, au domicile de votre oncle maternel. Craintif, ce dernier vous emmènera, le jour même, chez l'un de ses amis résidant dans cette même ville. Votre oncle maternel organisera et financera votre départ qui interviendra le 8 janvier 2009. Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous atteignez la Belgique par voies aériennes le lendemain, où vous introduisez une première demande d'asile le 14 janvier 2009.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 27 juillet de la même année. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rejeté votre requête le 27 novembre 2009.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 7 décembre 2009 sans être retourné au pays. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à savoir le témoignage de votre chef de quartier, des photos des funérailles de votre père, une attestation de suivi psychologique et divers documents médicaux. Votre avocat dépose également un article d'Amnesty International concernant les violations des droits de l'homme au Cameroun.

Vous déclarez en outre que depuis votre départ du pays, vos parents ont subi des visites de la part des autorités à votre recherche qui les ont contraints à fuir de leur concession. Votre père est décédé en *juillet 2010, selon vous des suites des traumatismes subis lors des visites des autorités*. Vous exposez en outre que les autorités sont encore venues à votre recherche à votre domicile familial en octobre 2009 et en août 2010.

B. Motivation

Dans sa première décision, le Commissariat général expose ne pas être convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, plusieurs éléments anéantissant la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos différentes détentions. Tout d'abord, vous restez imprécis quant à la date, voire même ne fût-ce que la période de votre arrivée à la *prison de Bafoussam*. *En effet, vous dites ignorer la date de votre incarcération dans l'institution pénitentiaire précitée* (voir p. 11 du rapport d'audition). En ayant réussi à vous évader grâce à l'aide du Surveillant général, parent de l'un de vos anciens élèves, et considérant que vous conversiez avec vos codétenus, notamment le chef de cellule qui vous tenait au courant de ce qui se passait à l'extérieur, il est difficilement crédible que vous ne sachiez déterminer, ne fût-ce qu'approximativement, la période de votre arrivée dans cette prison. Ensuite, en dépit de vos détentions successives de quasi neuf mois au GMI, à la légion de gendarmerie ainsi qu'à la prison de Bafoussam, vous ne pouvez citer aucun nom, prénom, voire même surnom de gardiens rencontrés dans ces trois lieux de détention (voir p. 12 et 14 du *rapport d'audition*). *De même, alors que vous auriez côtoyé de nombreux codétenus dans ces différents lieux, pendant quasi neuf mois, vous vous révélez incapable de communiquer des informations au sujet de certains d'entre eux, vous limitant à dire que la majorité était dans le SDF* (voir p. 14 du rapport d'audition). Compte tenu de la durée totale de votre détention, à savoir près de neuf mois, du nombre de vos lieux de détention, soit trois endroits différents et tenant compte du caractère marquant de vos différentes incarcérations, il est difficilement compréhensible que vous fassiez preuve de toutes ces imprécisions qui précèdent. Ces dernières sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos détentions et, partant, de votre récit. De plus, vous relatez vous être évadé de la prison de Bafoussam l'après-midi du 13 novembre 2008, supposant que ce serait grâce au concours du Surveillant général, parent de l'un de vos anciens élèves ; que ce dernier ne vous aurait jamais adressé la parole lors de votre séjour carcéral mais se serait arrangé pour vous sortir de cellule et vous envoyer en corvée au cours de laquelle

vous auriez été notamment surveillé par deux gardiens armés ; que vous auriez profité de l'inattention de ces derniers pour prendre la fuite alors même que vous auriez été détenu dans une cellule de laquelle aucun détenu ne sort vivant (voir p. 7, 12 et 15 du rapport d'audition). Le CGRA estime que de telles circonstances imprécises et rocambolesques d'évasion dépassent les limites du vraisemblable, en sorte qu'il ne peut y être prêté foi d'aucune manière. Dans le même registre, le CGRA relève que la facilité avec laquelle vous *déclarez* avoir pu *vous évader paraît difficilement* conciliable avec la gravité des accusations pesant prétendument sur vous, à savoir votre participation à la marche organisée à Bafoussam contre le coût élevé de la vie, l'incitation de vos élèves à faire pareil ainsi que votre assimilation au parti politique d'opposition SDF. Le fait que vous ayez pu vous évader de la sorte n'est donc guère crédible, au regard de toutes ces différentes charges à votre encontre.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui auraient provoqué votre départ du Cameroun. Vous dites ainsi craindre vos autorités qui *vous* auraient arrêté, puis incarcéré pour avoir participé à la marche organisée à Bafoussam, contre la hausse du coût de la vie, le 26 février 2003. Vous expliquez également que ces mêmes autorités vous auraient reproché d'avoir incité vos élèves à prendre part à ladite marche. Or, concernant ces événements, vous demeurez aussi très lacunaire, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la *mesure où ces* événements, largement médiatisés, seraient à l'origine des problèmes qui vous empêchent de retourner dans votre pays et qui vous ont poussé à demander l'asile en Belgique. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si certaines personnes arrêtées dans le cadre *des* émeutes de février 2008 auraient été jugées, vous restez confus. Tantôt vous dites ne pas le savoir, tantôt vous répondez *par* l'affirmative, tantôt encore vous dites supposer que tel serait le cas (voir p 15 du rapport d'audition) Or, selon les informations objectives du CEDOCA, jointes au dossier administratif, certaines de ces personnes ont bel et bien été jugées. d'autres libérées (*voir* document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). De même, lorsqu'il vous est demandé comment s'est comporté le Président Biya à l'égard des différents manifestants de février 2008, vous soutenez qu'il en a été très mécontent et précisez même que depuis lors, son attitude envers ces derniers se serait empirée (voir p. 15 du rapport d'audition). Or, selon les mêmes informations obtenues du CEDOCA, tel n'est pas le cas. En effet, ces informations renseignent que le Président Biya a accordé la grâce présidentielle à certains de ces manifestants (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). De plus, vous dites ignorer si certains de ces manifestants auraient été défendus par des avocats (voir p. 15 du rapport d'audition). Et pourtant, à la lecture des informations précitées, tel à également été le cas (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). Dès lors que vous auriez été arrêté dans le cadre de cette grève, que vous auriez fui votre pays et que vous en demeurez éloigné pour ce même motif, il est complètement impossible que vous ignoriez toutes les informations qui précèdent, en rapport avec les différentes personnes arrêtées lors de la grève de février 2008 dans votre pays. Vos méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables lorsqu'on considère que tous ces développements sont intervenus environ six mois avant votre départ du pays et que vous avez des membres de famille qui y vivent, notamment votre oncle qui vous aurait mis à l'abri avant d'organiser et de financer votre voyage.

Concernant par ailleurs les recherches dont vous seriez l'objet, vous alléguiez que la police sillonnerait votre quartier depuis votre évasion ; vous déclarez également qu'elle aurait convoqué vos parents à votre sujet (voir p. 3 du rapport d'audition). Et pourtant, il convient de constater que vous restez également imprécis sur ces points. S'agissant tout d'abord de la fréquence de passage de la police à votre domicile, tantôt vous dites l'ignorer, tantôt vous affirmez que ces passages seraient quotidiens. Lorsqu'il vous est alors demandé de situer le dernier passage de la police à votre domicile, à votre recherche, vous vous contentez de répéter que ces passages seraient quotidiens (voir p. 4 du rapport d'audition). Quant aux convocations de vos parents à la police, vous êtes non seulement incapable d'en mentionner le nombre, mais vous n'êtes également pas en mesure de dire s'ils auraient répondu à ces convocations (voir p. 4 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé ce que vous aurait dit la mère de vos enfants sur ce dernier point, vous vous limitez à dire que cette dernière vous aurait fait savoir que vos parents auraient fui compte tenu des nombreuses menaces (voir p. 4 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est une nouvelle fois demandé si vous auriez questionné votre compagne sur ces différents points imprécis, vous répondez par la négative tout en vous contentant d'expliquer que vos parents n'auraient pas fui le domicile pour rien et que vous enquérir de leur souffrance ne serait qu'un détail pour vous (voir p. 5 du rapport d'audition). Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante et pas du tout compatible avec la gravité des faits que vous présentez. En tout état de cause, en étant en contact avec la mère de vos enfants, restée au pays (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition), il n'est absolument pas possible que huit mois après votre évasion, donc après le début de ces passages de la police dans votre quartier et à votre domicile, que vous ne sachiez donner des précisions quant à la concrétisation de ces recherches à votre encontre. De même, dès lors que vous auriez été informé

de l'existence des convocations de vos parents depuis le mois de février 2009, soit il y a de cela cinq mois (voir p. 3 du rapport d'audition) et considérant que ces convocations adressées l'auraient été à la suite de vos ennuis, il n'est absolument pas crédible qu'en ce laps de temps vous n'ayez pas obtenu des précisions sur ce point. De plus, dans la mesure où vous seriez en contact avec la mère de vos enfants qui, par ailleurs, logerait également à Bafoussam comme vos parents, il n'est aussi pas crédible que vous restiez lacunaire sur ce point. En outre, alors que vos parents et plus généralement toute votre famille seraient menacés, vous reconnaissez qu'ils n'auraient contacté aucun avocat, voire aucune association pour les aider face à l'injustice dont ils seraient victimes (voir p. 5 du rapport d'audition). Pour expliquer leur inertie, vous expliquez notamment que votre famille serait de la classe la plus pauvre (voir p. 5 du rapport d'audition). Dès lors que votre voyage aurait été organisé et financé par votre oncle, cette explication n'est guère satisfaisante. De même, en dépit de cette situation alarmante dans laquelle se trouveraient vos proches, vous admettez n'avoir entrepris aucune démarche en leur faveur depuis votre arrivée en Belgique, il y a de cela six mois (voir p. 5 du rapport d'audition).

Troisièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de votre voyage vers la Belgique. En effet, vous prétendez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt dont vous ignorez la nationalité et la couleur, alors même que vous l'auriez présenté aux différents postes frontières, Vous expliquez également que vous auriez été accompagné d'une dame de couleur blanche dont vous auriez été l'époux de circonstance, lors de ce voyage. Et pourtant, il convient également de constater que vous n'êtes même pas en mesure de mentionner l'identité complète de « votre épouse » de circonstance (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances que vous décrivez. Les imprécisions et invraisemblances qui précèdent amènent le CGRA à conclure que vous cachez aussi les circonstances réelles de votre départ du Cameroun,

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demandé d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. En effet, les trois fiches de paie à votre nom ne prouvent pas les faits et risques de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Elles ne peuvent également pas suffire à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à la lettre de la mère de vos enfants, notons qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante est *relative et qui ne suffit pas en l'espèce à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut*. S'agissant des différents documents médicaux qui mentionnent notamment vos consultations médicales suite à des douleurs dentaires et buccales, ils ne peuvent être retenus dans la mesure où ils ne précisent pas les circonstances exactes dans lesquelles seraient apparues ces douleurs. De plus, en l'absence de crédibilité générale du récit que vous avez produit, ces documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve des persécutions alléguées. Il sied également de vous rappeler que les documents sont censés venir en appui d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce. Enfin, l'Acte de naissance et la carte d'identité à votre nom ne permettent pas davantage de restituer la crédibilité de votre *récit*, puisque ces documents mentionnent des données *biographiques relatives à votre identité et votre nationalité*. Ces documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Lors de votre deuxième demande d'asile, vous avez confirmé les faits allégués lors de votre première demande, sans y apporter de modification, il apparaît par conséquent que l'examen initial rapporté ci-dessus est encore valable, et qu'il y a lieu d'examiner si les documents que vous produisez peuvent inverser le sens de cette première analyse.

En l'espèce, vous déposez le témoignage de votre chef de quartier, confirmant vos dires. Une authentification de ce document a été effectuée par le service de documentation du Commissariat général (CEDOCA), jointe au dossier administratif (TC2010-94w). Selon ce document, il ressort qu'au Cameroun un chef de quartier n'a officiellement aucune fonction religieuse ou symbolique. Selon la loi, il n'est pas le garant de la tradition, mais un intermédiaire entre l'Etat et les citoyens. Selon le décret daté de 1977 concernant le poste de chef de quartier, Il aide à la mise en oeuvre des directives ordonnées par les autorités administratives auprès de la population, il contribue au maintien de l'ordre public, économique, social et culturel du quartier et perçoit les impôts. Dans cette optique, il apparaît peu probable qu'un chef de quartier signe un tel document. Outre le caractère peu compatible de ce genre de document avec les fonctions de chef de quartier, le document CEDOCA relève certaines anomalies qui empêchent de tenir le témoignage pour authentique et achèvent de mettre à mal sa fiabilité. Ainsi, il ressort des recherches effectuées qu'il n'existe pas de quartier Barnendzi III, pas plus de quartier Sametizi I ou II & Bafoussam, contrairement à ce qu'annonce l'entête du témoignage. Le document relève en outre que pour des raisons administratives, ce quartier est divisé tout au plus en deux quartiers dénommés, A et B mais certainement pas en chiffres et pas en trois subdivisions. Il relève également étrange qu'alors que le document a été rédigé spécialement à votre intention et n'est en aucune manière un formulaire,

le nom du chef de quartier a été apposé par un cachet sur des pointillés et à l'endroit de la signature. Enfin, les cachets de la chefferie apposés sont d'une part illisibles et, d'autre part, ne correspondant pas aux cachets d'un service public. Par conséquent, la force probante et la fiabilité de ce document peuvent être largement remises en question et ne peuvent renverser l'analyse effectuée dans le cadre de votre première demande d'asile, ce document ne permettant pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution déjà invoqués.

En ce qui concerne les différents documents relatifs à votre état psychologique, notamment l'attestation de votre thérapeute, si ils attestent de votre suivi thérapeutique et des stress que vous rencontrez suite à des « moments traumatiques vécus au pays », ils n'établissent cependant pas de lien entre les faits que vous alléguiez et votre état. Relevons pour le surplus que ces documents ont été rédigés sur base de vos propres déclarations et ne peuvent par conséquent pas constituer une preuve objective de vos craintes de persécutions. *Il n'a en outre pas été jugé nécessaire de soumettre ces documents à l'expertise du psychologue du Commissariat général, puisque le contenu de l'avis remis n'aurait porté que sur votre capacité à répondre aux questions posées lors de l'audition, ce qui n'a pas posé de problème, vos réponses étant claires et en relation avec les questions posées.* Ce document n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre. En outre, les documents médicaux font état de votre état de santé, mais n'établissent aucun lien entre vos symptômes et les mauvais traitements que vous déclarez avoir reçus.

Votre récépissé de demande de carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les photos des funérailles de votre père constituent un élément de preuve de sa mort, mais, comme indiqué ci-après, son décès ne peut être sérieusement mis en relation avec vos ennuis.

Concernant l'article relatif aux violations des droits de l'homme au Cameroun relevées par Amnesty International et notamment en ce qui concerne les membres du SCNC, il y a lieu de relever sa portée générale. Il ne fait cependant aucunement cas de votre affaire et, partant, ne peut rétablir le manque de crédibilité de votre récit constaté par le Commissariat général.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant les ennuis rencontrés par votre famille manquent de consistance, ne sont nullement circonstanciées et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits allégués lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous exposez que votre père est décédé il y a quelques mois. Relevons cependant que votre description des circonstances de sa mort s'apparente à une mort naturelle et non à des persécutions de la part des autorités. Relevons en outre le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités, qui d'une part interrogent vos parents à votre propos mais laissent en toute tranquillité votre compagne et vos enfants. Votre explication à cet égard, selon laquelle les autorités ignorent votre lien et s'imaginent probablement qu'elle est votre sœur et que vos enfants sont vos petits frères n'est pas convaincante. En effet, il est difficilement concevable que les autorités, qui surveilleraient votre famille même lors des funérailles de votre père, ne se soient pas rendues compte de votre relation. Par conséquent, vos déclarations concernant les suites de votre affaire et les recherches prétendument menées contre vous n'emportent pas la conviction.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile. En conséquence, ces nouveaux documents n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant invoque « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Il insiste sur le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte adéquatement des documents attestant de sa détention. Il précise que le quartier de la chefferie en cause existe réellement et dépose deux documents à l'appui de ses dires. Ensuite, il remet en cause les éléments de non crédibilité motivant la première demande d'asile introduite.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

3.4. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents, à savoir une copie d'un arrêté préfectoral, trois articles en ligne provenant des sites Fussep. Com et Cameroulink.com, une attestation de son chef de quartier et un article provenant d'Amnesty international.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen et, en l'espèce, visent à répondre spécifiquement aux motifs de l'acte attaqué.

4. Remarque préalable.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans un premier temps, la décision attaquée rappelle l'ensemble des motifs retenus par la première décision de la partie défenderesse clôturant l'examen de la première demande d'asile du requérant. Elle réfute l'ensemble des documents que le requérant a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile, notamment le témoignage du chef de quartier. Elle met également en doute les déclarations du requérant quant aux ennuis rencontrés par la famille du requérant.

5.2. Le requérant, dans son recours, conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et argue des documents déposés à l'appui de sa requête pour appuyer la crédibilité de ses déclarations, à savoir notamment une copie d'un arrêté préfectoral et une attestation de son chef de quartier. Le premier de ces documents visent à confirmer l'existence d'un quartier Bamendzi III et l'identité du chef de ce quartier afin de rétablir la crédibilité du deuxième document, lequel est un témoignage destiné à attester de la réalité des persécutions alléguées par le requérant.

5.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : le caractère probant des documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit d'autre part.

5.4. En ce qui concerne le caractère probant des documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile, le premier motif en vertu duquel la partie défenderesse les remet en cause tient au fait qu'il est invraisemblable qu'un chef de quartier délivre une telle attestation dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le Conseil relève que cet élément est sans pertinence dans la mesure où, indépendamment du contenu réel de la fonction d'agent de quartier, rien ne paraît s'opposer à ce que ce dernier délivre son témoignage dans le cadre de l'exercice de sa fonction et en le revêtant des insignes de ladite fonction (cachets, en-tête et référence à son titre).

Pour le surplus, le conseil constate qu'il ne peut, compte tenu notamment des nouvelles pièces déposées, suivre l'appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, le requérant fonde notamment sa demande sur un récit qui est étayé par deux documents pertinents qu'il joint à sa requête, à savoir une copie d'un arrêté préfectorale et un témoignage du chef du quartier du requérant. Certes, si ces documents n'éclairent pas le Conseil quant aux persécutions

que le requérant déclare avoir subi, il n'en reste pas moins qu'ils permettent au moins de tenir pour établis certains faits essentiels du récit du requérant, à savoir l'existence d'un quartier Bamendzi III ainsi que l'identité de son chef de quartier.

Ni dans sa note d'observations ni en termes de plaidoirie, la partie défenderesse ne remet en cause, de manière pertinente, la valeur probante de ces documents.

5.5. Au vu de ce qui précède et après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à un réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, portant sur le caractère probant des documents déposés et sur l'effet que ces derniers exercent sur la crédibilité du récit, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG 0910370 Z) rendue le 4 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.